

- blée de ces porteurs régulièrement convoquée pour en délibérer conformément aux dispositions de la clause 8 (a) de ce projet de concordat, il devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi, et alors, toutes les conditions et dispositions du projet de concordat sont obligatoires pour tous les porteurs d'actions, qu'ils approuvent ou non le projet de concordat, et chacun des porteurs d'actions est tenu de rendre effectives ces conditions et dispositions et, dès et après le paiement aux fiduciaires des sommes mentionnées dans les clauses 5 et 6 du projet de concordat, il ne lui restera que le droit (prescrit à la clause 6 du projet de concordat) de recevoir sa part, au prorata, de ces paiements, et, relativement à ses actions, il ne pourra exercer aucun autre droit contre la compagnie Northern ou ses biens ou actif.
- 4.** Dans la présente loi ou dans le projet de concordat, les mots exprimés au masculin comprennent le féminin et s'appliquent à un porteur constitué en corporation.
- 5.** Le et après le 25 avril 1928, qui se trouve dix jours avant la date fixée pour le remboursement des actions sous l'autorité de la clause 5 du projet de concordat, les registres d'actions seront fermés et nul autre transfert d'actions ne devra être enregistré.
- 6.** Tous les fonds qui restent entre les mains des fiduciaires parce qu'un porteur quelconque d'actions n'a pu présenter et remettre aux fiduciaires (ainsi que le prescrit la clause 7 du projet de concordat) le certificat qu'il appartient des actions enregistrées au nom de ce porteur, peuvent être versés par les fiduciaires ou l'un ou l'autre d'entre eux dans l'année qui suit le 6 mai 1928, à ceux qui établissent, à la satisfaction de la compagnie Northern, leur titre à ces fonds, et qui prouvent que les certificats d'actions ont été perdus ou détruits et qui fournissent garantie et quittance satisfaisantes à la compagnie Northern et aux fiduciaires. A l'expiration de ladite période d'un an après le 6 mai 1928, le solde de tous les deniers déposés entre les mains des fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 5 du projet de concordat, déduction faite de tous les paiements légitimes effectués et de tous les frais subis par les fiduciaires en vertu du projet de concordat, doit être versé par les fiduciaires à la compagnie émetteuse (mentionnée à l'article 11 (f) de la présente loi), pour être utilisé par cette dernière sauf si l'une quelconque des dispositions du projet de concordat et de la présente loi est alors inobservée. Le paiement étant effectué à la compagnie émetteuse, les fiduciaires sont absolument libérés de toutes obligations envers les porteurs d'actions à l'égard de ces dispositions inobservées.

Conditions obligent tous les porteurs d'actions.

Droits des porteurs.

Interprétation.

Registres d'actions sont fermés.

Certificats perdus ou détruits.

Au bout d'un an, le solde est versé par les fiduciaires.

Libération des fiduciaires.

5

10

15

20

25

30

35

40

45